

1/ Quelle position adopter pour les demandes de dérogation au seuil de 10 médecins lorsque l'ESS ne s'est pas étendue à la région ?

Le GT a permis de faire émerger, de façon consensuelle, la position suivante :

- ➔ Si les porteurs ne souhaitent pas s'étendre à la maille régionale sans justification valable, ces demandes de dérogation feront l'objet d'un refus sans être présentées en CPN ;
- ➔ Au contraire, si la demande est accompagnée d'une justification valable expliquant l'impossibilité de s'étendre à la maille régionale (contexte local particulier et tenant compte du diagnostic territorial, en particulier pour les DROM), la demande de dérogation peut être présentée en CPN.

2/ Quelle position adopter pour les demandes de dérogation au seuil de 10 médecins lorsque l'ESS s'est étendue à la maille régionale (ou qu'il a une justification valable pour ne pas faire cette extension) ?

Le GT a permis de faire émerger, de façon consensuelle, la position suivante :

- ➔ Si le projet comprend **au moins 7 médecins adhérents**, la demande de dérogation peut être présentée en CPN. Dans ce cas, la demande de dérogation doit obligatoirement préciser le nombre de cabinets et le nombre de sites que représentent les médecins adhérents au projet. Ces éléments seront essentiels pour permettre à la CPN de rendre un avis conclusif. Un seuil minimal de 3 sites / cabinets a été évoqué lors du GT, sans que ce critère ne soit gardé de façon formelle : il fera l'objet d'une appréciation par la CPN, au regard du projet proposé et du contexte local.
- ➔ Au contraire, si le projet, malgré l'extension à la région, ne parvient pas à réunir au moins 7 médecins adhérents, la demande de dérogation sera refusée sans être présentée en CPN.

3/ Quelle position adopter pour les demandes de dérogation au critère de monospécialité ?

Le GT a permis de faire émerger deux positions a minima :

- ➔ Une dérogation au critère de la monospécialité peut être envisagée que dans le cas où l'ESS n'arriverait pas à atteindre le nombre de 10 adhérents :
 - Une demande de dérogation au critère de monospécialité qui concernerait uniquement le nombre d'adhérents à prendre en compte pour calculer les financements fera donc l'objet d'un refus sans être présenté en CPN.
 - A l'inverse, une dérogation au critère de monospécialité pour un projet qui malgré son extension à la maille régionale, ne parvient pas à réunir un nombre suffisant d'adhérents (voire même le seuil de 7 médecins mentionné ci-dessus), un passage en CPN pourra être proposé. Il conviendra pour cela de fournir, pour les médecins qui ne relèvent pas de la spécialité, les justificatifs adéquates (diplômes ou capacités). En particulier, pour certaines spécialités récentes (allergologie, etc.), des médecins d'une autre spécialité mais disposant d'une capacité dans la spécialité en question pourraient être considérés comme relevant de cette spécialité. Néanmoins, compte tenu de la grande variété des situations en fonction des spécialités, il conviendra alors à la CPN d'apprécier au cas par cas.

A noter : le financement alloué par la convention doit être en faveur de l'accès à une spécialité. De plus, les ESS sont créées par spécialité et non par pathologie. Toutefois, les médecins d'une autre spécialité pourront être membres associés de l'ESS (ils ne seront pas adhérents et ne pourront pas donner lieu à une rémunération).